



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 16 février 2026

Nos réf. : SHM/FM/MT n° 26-40

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04 février 2026

Contexte et constats

Publié sur



ENTREMONT ALLIANCE

1 rue Anne-Marie Legros - 52140 VAL-DE-MEUSE

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 février 2026 l'établissement ENTREMONT ALLIANCE implanté 1 rue Anne-Marie Legros 52140 VAL-DE-MEUSE. L'inspection a été annoncée le 16 janvier 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été programmée dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance déposé par l'exploitant en décembre 2025 relatif à la construction d'un nouveau bâtiment de stockage et à la mise à jour administrative du site. Cette visite a aussi été l'occasion de faire un point sur les contrôles réglementaires relatifs aux installations électriques et aux moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREMONT ALLIANCE
- 1 rue Anne-Marie Legros 52140 VAL-DE-MEUSE
- Code AIOT : 0005701377
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ENTREMONT appartient au groupe coopératif SODIAAL, 1ère coopérative laitière française, qui rassemble une communauté de 20 000 éleveurs et de 9 100 collaborateurs. Au niveau de la Haute-marne, le groupe ENTREMONT-SODIAAL (spécialisé dans l'emmental, le comté, le beaufort ...) fabrique son fromage à PEIGNEY, l'affine et le conditionne à MONTIGNY-LE-ROI.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification de l'installation	Arrêté Préfectoral du 09/01/1997, article 7 Alinéa 2	Sans objet
2	Conformité des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/01/1997, article 21 Alinéa 6	Sans objet
3	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 09/01/1997, article 23.1	Sans objet
4	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 14 Alinéa 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôle réalisés lors de la présente visite n'ont pas fait apparaître de non-conformité. L'inspection des installations classées a effectué un rappel concernant les obligations réglementaires de consignation du suivi des actions mises en place suite à des remarques/non-conformités remontées lors de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1997, article 7 Alinéa 2
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Prescription contrôlée : Par application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié, tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du préfet préalablement à sa réalisation.
Constats : Par courriel du 31 décembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un porter à connaissance relatif à la construction d'un nouveau bâtiment de stockage avec l'installation de panneaux photovoltaïque sur une partie de la toiture, ainsi qu'à la mise à jour des activités autorisées sur le site. Un point est fait lors de la visite sur le contenu du porter à connaissance. L'instruction de ce porter à connaissance est incluse dans le présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1997, article 21 Alinéa 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Prescription contrôlée : Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant présente les rapports de visite Q19 et Q18 concernant la vérification des installations électriques. L'intervention Q19 a été réalisée fin janvier 2026 et la Q18 en octobre 2025. Un point est fait avec l'exploitant sur la gestion des éventuelles non-conformités ou remarques. L'exploitant indique qu'un suivi est réalisé suite à l'intervention mais que la gestion n'est pas systématiquement consignée. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'obligation réglementaire de consignation des actions correctives engagées en cas de non-conformité ou de remarque. Ce point de contrôle n'appelle pas d'autre remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1997, article 23.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant présente les consignes de sécurité rédigées à l'attention du personnel encadrant ainsi que celles rédigées pour les opérateurs. Ces consignes sont affichées sur les postes de travail. Après une lecture rapide des consignes, l'inspection des installations classées constate que les informations essentielles sont présentes. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 14 Alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique qu'un contrôle Q1 est réalisé tous les 6 mois. Le dernier date de fin janvier 2026. Le rapport n'étant pas encore disponible, l'exploitant présente un rapport datant de 2025. Quelques remarques mineures sont présentes. L'exploitant indique que le suivi des remarques est effectué mais n'est pas systématiquement consigné. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant les obligations réglementaires de consignation du suivi des non-conformités et des remarques. Ce point de contrôle n'appelle pas d'autre remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

3) Instruction du porter à connaissance, déposé en décembre 2025, relatif à la construction d'un nouveau bâtiment de stockage et à la mise à jour administrative du site.

3.1) Objet du porter à connaissance

L'exploitant a déposé en décembre 2025 un porter à connaissance relatif à la création d'un nouveau bâtiment de stockage. L'exploitant profite aussi de ce porter à connaissance pour mettre à jour le classement ICPE du site, la dernière mise à jour datant de 1997 (2015 pour la tour aéroréfrigérante).

Le nouveau bâtiment, d'une surface d'environ 725 m², permettra d'augmenter la capacité de stockage et d'effectuer un réaménagement des bâtiments existants. Le futur bâtiment, nommé magasin n° 3 par l'exploitant, sera racké sur sa surface pour le stockage des produits d'emballages cartons et plastiques. L'exploitant indique aussi dans son dossier qu'une partie de la toiture du futur bâtiment accueillera des panneaux photovoltaïques.

Dans son dossier, l'exploitant considère le risque incendie comme le principal enjeu lié au projet. A ce titre, il a échangé en amont du dépôt de son dossier avec l'inspection des installations classées ainsi qu'avec les services du SDIS52. Dans le dossier, l'exploitant fournit les informations constructives du bâtiment ainsi qu'une étude flumilog qui conclut à l'absence d'effet sortant en cas

d'incendie généralisé des magasins n° 2 (existant) et n° 3 (projet de construction), qui est le scénario le plus défavorable.

L'exploitant précise que cette étude ne prend pas en compte le sprinklage prévu sous la toiture du futur bâtiment.

L'étude flumilog permet aussi de constater que le poteau incendie présent à 15 mètres du futur bâtiment n'est pas impacté par les effets thermiques en cas d'incendie généralisé des magasins n° 2 et n° 3.

Le dossier de l'exploitant contient aussi le calcul théorique des besoins en eau selon le guide D9, selon l'exploitant, le poteau incendie présent à proximité du futur bâtiment est suffisant pour assurer les besoins en eau.

La dernière mise à jour administrative du site datant de 1997, l'exploitant propose dans son dossier une mise à jour des rubriques liées aux activités du site. Dans les faits, suite à des modifications de la nomenclature des ICPE, des modifications des installations et des reclassements de certaines activités (notamment pour ce qui concerne la rubrique 2230), sur la base des éléments fournis, le site est désormais soumis aux rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques du site	Régime
2230-1	Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j (E) 2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j (DC)	920 000 litres équivalent-lait par jour	E
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisation pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	Puissance totale : 84,9 kW	D
1185-2 a)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg (DC)	Quantité R123A : 1 272 kg Quantité R1234ze : 31 kg Quantité totale : 1 303 kg	DC
1510-2.c)	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	Volume total : 41 564 m ³	DC

	1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volumes des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A) b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)		
2910.A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	1 chaudière gaz de 1 077 kW 1 motopompe diesel sprinkler de 226 kW Puissance totale : 1,303 MW	DC
2921-1.b)	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans les fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)	1 TAR : 1 700 kW	DC

Dans son porter à connaissance, l'exploitant indique que le site est soumis à la rubrique 2921 « Refroidissent évaporatif par dispersion d'eau » du fait de la présence d'une TAR (tour aéroréfrigérante).

Lors de la visite d'inspection du 4 février 2026, l'inspection des installations classées a pu constater que la TAR avait été entièrement démantelée et remplacée par un système de refroidissement adiabatique. L'installation de ce type de système n'étant pas soumis à la nomenclature ICPE, l'inspection des installations classées prend note que le site n'est plus classé pour la rubrique 2921.

3.2) Analyse de l'inspection des installations classées

Cette demande de modification a été instruite par l'inspection des installations classées. L'objet de cette instruction est de statuer sur le caractère substantiel ou non des modifications prévues, afin de proposer une suite adaptée.

Pour déterminer si les modifications projetées constituent une modification substantielle des conditions d'exploitation ou non, l'installation bien qu'étant actuellement classée sous le régime de l'enregistrement, bénéficie d'une autorisation, il convient d'étudier les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- 2° ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. »

R. 181-46 1° : Compte tenu des informations transmises par l'exploitant dans son porter à connaissance ainsi que des constats terrain effectués par l'inspection des installations classées, le projet présenté par l'exploitant, restant dans les limites cadastrales de l'installation et étant implanté sur une surface présentant une richesse limitée en terme de biodiversité, ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale.

R. 181-46 2° : sans l'objet, l'arrêté du 15 décembre 2009 est abrogé par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2019.

R. 181-46 3° : Selon la note de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du 20 décembre 2021 et la doctrine de la DGPR du 08 mars 2022, l'augmentation de plus de 10 % de la capacité d'une activité déjà existante relève des cas avec marge d'appréciation. Le projet prévoit une augmentation de l'ordre de 20 % de la capacité de la rubrique 1510 « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ». Dans son porter à connaissance, l'exploitant a fait une analyse des impacts potentiels liés à cette augmentation. Après analyse des enjeux, des impacts et des mesures proposées par l'exploitant, l'inspection des installations classées considère que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Les modifications sont donc considérées comme non substantielles.

Considérant les éléments sus-mentionnés, les modifications projetées par l'exploitant et présentées dans son porter à connaissance sont donc considérées comme notables mais non substantielles.

3.3) Conclusion et proposition

Les informations transmises dans son porter à connaissance indiquent que l'exploitant a pris en considération les éventuels impacts les plus importants de son projet.

L'exploitant fournit dans son dossier, une étude flumilog démontrant l'absence d'effet sortant du site en cas d'incendie généralisé dans les magasins n°2 et n° 3, scénario le plus défavorable. Le calcul théorique réalisé sur la base du guide D9 démontre aussi que le volume d'eau nécessaire en cas d'incendie est disponible sur site.

Le projet de construction du bâtiment de stockage incluant l'installation de panneaux photovoltaïque sur une partie de la toiture, cette installation devra être réalisée conformément à la réglementation et notamment l'arrêté ministériel du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par

le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant la mise à jour des activités autorisées au titre de la nomenclature ICPE, un point a été fait avec l'exploitant lors de la visite d'inspection du 04 février 2026 afin de confirmer les informations transmises dans le porter à connaissance. Ce point a notamment permis de mettre à jour les informations relatives à la rubrique 2921 suite au remplacement de la TAR pour un système de refroidissement adiabatique. Ce changement de système permettant au site de ne plus être classé pour cette rubrique. Le tableau inséré dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prend en compte cette modification survenue entre le dépôt du porter à connaissance et l'instruction de ce dernier.

En conclusion, les modification projetées par l'exploitant doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire afin d'encadrer la construction du nouveau bâtiment de stockage, cet arrêté préfectoral complémentaire permet aussi de mettre à jour les installations autorisées. Un projet d'arrêté, rédigé en ce sens, est joint au présent rapport.

Comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il est proposé de ne pas solliciter l'avis du CODERST sur ce projet.

* * * * *

* * *

*